



Communauté de Communes
de Bruyères, Vallons des Vosges

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges

REGLEMENT

Entre Usagers et Collectivité

Entretien des installations d'assainissement non collectif



Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges

Sommaire

PREAMBULE.....	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
TITRE II - ETENDUE DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE.....	4
ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE SERVICE EN MATIERE D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	4
TITRE III - MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE	5
ARTICLE 5 - GENERALITES.....	5
ARTICLE 6 - DEFINITION DES REDEVANCES	5
TITRE IV - MODALITES D'APPLICATIONS DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 7 - PERCEPTION DES REDEVANCES.....	5

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges

PREAMBULE

Lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, les filières d'assainissement non collectifs garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Les compétences obligatoires en matière d'assainissement non collectif que sont les contrôles des installations neuves et existantes sont détenues par le SDANC. Le règlement de ce service, lequel est annexé au présent règlement, définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce service public et les propriétaires et usagers des installations d'assainissement non collectif concernées.

Cependant, en matière d'assainissement non collectif, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent mettre en œuvre des compétences facultatives touchant à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Par arrêtés préfectoraux du 27 mai 2013, du 6 mai 2014 et du 29 octobre 2014, la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges exerce la compétence facultative « entretien des installations d'assainissement non collectifs ».

C'est pourquoi la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), ci-après dénommé « le Service », chargé exclusivement d'effectuer, à la demande des particuliers intéressés, et dans les conditions définies au présent règlement, les opérations liées à l'entretien de leurs installations d'assainissement non collectif.

Sont annexés à ce règlement :

- Règlement entre Usagers et Collectivité définissant les règles de fonctionnement du Service relatif à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs
- Règlement du SDANC

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif mis en place par la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges et ce dernier, en ce qui concerne les prestations d'entretien des installations d'assainissement non collectif proposées par le Service.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges (CCB2V).

TITRE II - ETENDUE DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE SERVICE EN MATIERE D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La base principale d'un bon entretien est généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges des boues septiques.

En effet, le particulier doit avoir un dispositif d'assainissement en bon état de fonctionnement permanent. Il a donc obligation d'assurer les vidanges de la fosse toutes eaux ou septique lorsque la hauteur de bous de celle-ci dépasse 50 % de son volume.

Le particulier doit assurer l'entretien de son installation en faisant appel à un prestataire agréé de son choix.

Il doit exiger de l'entreprise qui réalise la vidange un document comportant au moins les indications suivantes :

- 1) Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- 2) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- 3) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- 4) La date de la vidange ;
- 5) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- 6) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document obligatoire doit être précieusement conservé et tenu à la disposition, non seulement du Service, mais également du SDANC lors des contrôles obligatoires qu'il effectue.

PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Service prendra en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, après signature d'une convention de droit privé avec les propriétaires intéressés, étant entendu qu'un document spécifique sera joint à la convention pour définir la prestation et que pour les filières dérogatoires, le document d'entretien du constructeur sera obligatoire.

Cet entretien consiste à faire :

- la vidange des fosses septiques ou toutes eaux
- le transport à un lieu de traitement, des boues de la fosse toutes eaux ou septique ;
- le nettoyage des filtres décolloïdeur s'ils existent ;
- le nettoyage des canalisations de liaison s'il y a lieu ;
- la vidange des bacs à graisses.

L'entretien ne comprend pas le nettoyage des filtres à sable.

Les prestations seront assurées par une ou plusieurs entreprises agréée(s) et désignée(s) par la CCB2V dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics

TITRE III - MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 5 - GENERALITES

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L.2224 – 8 à L.2224 – 12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Le financement est soumis au régime des Services Publics Industriels et Commerciaux, et donne lieu à des résiduels de financement qui sont à la charge des usagers ;
- Le budget du Service doit s'équilibrer entre recettes et dépenses ;
- Le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du Service, y compris les dépenses de fonctionnement ;
- Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le Service ;
- La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le Service.

ARTICLE 6 - DEFINITION DES REDEVANCES

Le terme redevance, en ce qui concerne l'entretien, est défini comme étant la somme demandée à l'utilisateur, correspondant aux frais réels supportés par le Service.

La redevance « entretien », facturée à l'Usager signataire de la convention de droit privé, comprend donc :

- La prestation facturée par l'entreprise à la CCB2V. Le montant de cette prestation dépend :
 - o De la capacité de la fosse septique ou toutes eaux vidangée
 - o De la longueur de tuyaux à mettre en place pour y accéder
 - o De l'intégration des prestations dans le programme groupé ou non (le Service propose également une prestation d'urgence)
- Les frais relatifs à la gestion du Service : notamment, traitement des boues (lorsqu'elles sont dépotées dans une STEP gérée par la Communauté de Communes) et gestion administrative (consultation des entreprises, prise en compte des demandes des Usagers...)

Elle est due par tous les usagers relevant du SPANC et bénéficiant du service.

TITRE IV - MODALITES D'APPLICATIONS DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du Service et le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le SPANC est situé au siège social de Communauté de Communes Bruyères, Vallons des Vosges au 4, rue de la 36° division US 88600 BRUYERES.

ARTICLE 7 - PERCEPTION DES REDEVANCES

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le Service Public et recouvrées par le comptable du Trésor.



Communauté de Communes
de Bruyères, Vallons des Vosges

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de son approbation.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges, **le 19/03/2015**



**Communauté de Communes
de Bruyères, Vallons des Vosges**

4 rue de la 36° division US, 88600 BRUYERES

Tel/fax : 03 29 57 80 69 – 03 29 56 02 17

Mail : accueil@cc-bruyeres.fr

Service Travaux

Tel/fax : 03 29 57 19 18 – 03 29 56 02 17